

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 6

45^e année

10 janvier 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 28/2002 de la Commission du 9 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*	Règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19 décembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne	3
	Règlement (CE) n° 30/2002 de la Commission du 9 janvier 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers	35
*	Règlement (CE) n° 31/2002 de la Commission du 9 janvier 2002 modifiant le règlement (CE) n° 669/97 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé	36
*	Règlement (CE) n° 32/2002 de la Commission du 9 janvier 2002 rectifiant le règlement (CE) n° 13/2002 modifiant le règlement (CE) n° 713/2001 relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001	37
	Règlement (CE) n° 33/2002 de la Commission du 9 janvier 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	39
	Règlement (CE) n° 34/2002 de la Commission du 9 janvier 2002 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	42
	Règlement (CE) n° 35/2002 de la Commission du 9 janvier 2002 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	44
*	Directive 2001/102/CE du Conseil du 27 novembre 2001 modifiant la directive 1999/29/CE concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾	45
*	Directive 2001/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 modifiant la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾	50

Prix: 19,50 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2002/16/CE:

- * **Décision de la Commission du 27 décembre 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 4540]** 52

2002/17/CE:

- * **Décision de la Commission du 31 décembre 2001 modifiant la décision 2001/765/CE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences des directives 66/404/CEE et 71/161/CEE du Conseil⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 4769]** 63

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

- * **Recommandation de l'Autorité de surveillance AELE n° 228/01/COL du 2 juillet 2001 concernant un programme coordonné pour le contrôle officiel des denrées alimentaires pour 2001** 65

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999)** 70

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 28/2002 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	107,2
	204	79,8
	212	130,7
	999	105,9
0707 00 05	052	226,5
	999	226,5
0709 90 70	052	202,1
	204	256,5
	999	229,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	63,3
	204	50,1
	508	23,3
	999	45,6
0805 20 10	204	87,3
	999	87,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	71,9
	204	85,5
	464	104,3
	624	67,0
	999	82,2
	999	54,0
0805 50 10	052	49,7
	600	58,4
	999	54,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	35,7
	400	103,9
	404	111,5
	720	113,9
	728	109,0
	999	94,8
	999	70,7
0808 20 50	064	70,7
	400	97,4
	720	126,9
	999	98,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 29/2002 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des
activités économiques dans la Communauté européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 761/93 ⁽²⁾, et notamment son article 8, point b), et son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3037/90 a établi une nomenclature des activités économiques, ci-après dénommée NACE Rév. 1, pour répondre aux besoins statistiques au sein de la Communauté.
- (2) Il est nécessaire de modifier la NACE Rév. 1 pour tenir compte des développements technologiques et économiques, ainsi que de l'expiration du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
- (3) Il est nécessaire de modifier la NACE Rév. 1 pour maintenir le système international lié, ainsi que pour assurer une convergence au niveau mondial.

(4) Le règlement (CEE) n° 3037/90 doit donc être modifié en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3037/90 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2001.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 293 du 24.10.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 83 du 3.4.1993, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE

NACE Rév. 1.1

SECTION A	AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	ISIC
01	AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	
01.1	Culture	011
01.11	Culture de céréales et cultures industrielles	0111
01.12	Culture de légumes, horticulture et pépinières	0112
01.13	Culture de fruits	0113
01.2	Élevage	012
01.21	Élevage de bovins	0121x
01.22	Élevage d'ovins, de caprins et d'équidés	0121x
01.23	Élevage de porcins	0122x
01.24	Élevage de volailles	0122x
01.25	Élevage d'autres animaux	0122x
01.3	Culture et élevage associés	013
01.30	Culture et élevage associés	0130
01.4	Services annexes à l'agriculture et aménagement des paysages	014
01.41	Services annexes à la culture et aménagement des paysages	0140x
01.42	Services annexes à l'élevage	0140x
01.5	Chasse	015
01.50	Chasse	0150
02	SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES ANNEXES	
02.0	Sylviculture, exploitation forestière et services annexes	020
02.01	Sylviculture, exploitation forestière	0200x
02.02	Services forestiers	0200x

SECTION B	PÊCHE, AQUACULTURE	
05	PÊCHE, AQUACULTURE ET SERVICES ANNEXES	
05.0	Pêche, aquaculture et services annexes	050
05.01	Pêche	0501
05.02	Aquaculture	0502
SECTION C	INDUSTRIES EXTRACTIVES	
SOUS-SECTION CA	EXTRACTION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES	
10	EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE	
10.1	Extraction et agglomération de la houille	101
10.10	Extraction et agglomération de la houille	1010
10.2	Extraction et agglomération du lignite	102
10.20	Extraction et agglomération du lignite	1020
10.3	Extraction et agglomération de la tourbe	103
10.30	Extraction et agglomération de la tourbe	1030
11	EXTRACTION D'HYDROCARBURES ET SERVICES ANNEXES	
11.1	Extraction d'hydrocarbures	111
11.10	Extraction d'hydrocarbures	1110
11.2	Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures	112
11.20	Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures	1120
12	EXTRACTION DE MINÉRAIS D'URANIUM	
12.0	Extraction de minerais d'uranium	120
12.00	Extraction de minerais d'uranium	1200

SOUS-SECTION CB	EXTRACTION DE PRODUITS NON ÉNERGÉTIQUES	
13	EXTRACTION DE MINÉRAIS MÉTALLIQUES	
13.1	Extraction de minerais de fer	131
13.10	Extraction de minerais de fer	1310
13.2	Extraction de minerais de métaux non ferreux	132
13.20	Extraction de minerais de métaux non ferreux	1320
14	AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	
14.1	Extraction de pierres	141x
14.11	Extraction de pierres ornementales et de construction	1410x
14.12	Extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie	1410x
14.13	Extraction d'ardoise	1410x
14.2	Extraction de sables et d'argiles	141x
14.21	Extraction de sables et de granulats	1410x
14.22	Extraction d'argiles et de kaolin	1410x
14.3	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels	142x
14.30	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels	1421
14.4	Production de sel	142x
14.40	Production de sel	1422
14.5	Activités extractives n.c.a.	142x
14.50	Activités extractives n.c.a.	1429
SECTION D	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	
SOUS-SECTION DA	INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	
15	INDUSTRIES ALIMENTAIRES	
15.1	Industries des viandes	151x
15.11	Production de viandes de boucherie	1511x
15.12	Production de viandes de volailles	1511x
15.13	Préparation de produits à base de viande	1511x

15.2	Industrie du poisson	151x
15.20	Industrie du poisson	1512
15.3	Industrie des fruits et des légumes	151x
15.31	Transformation et conservation de pommes de terre	1513x
15.32	Préparation de jus de fruits et de légumes	1513x
15.33	Transformation et conservation de fruits et de légumes n.c.a.	1513x
15.4	Industrie des corps gras	151x
15.41	Fabrication d'huiles et de graisses brutes	1514x
15.42	Fabrication d'huiles et de graisses raffinées	1514x
15.43	Fabrication de margarine	1514x
15.5	Industries laitière	152
15.51	Fabrication de produits laitiers	1520x
15.52	Fabrication de glaces et de sorbets	1520x
15.6	Travail des grains et fabrication de produits amylacés	153x
15.61	Travail des grains	1531
15.62	Fabrication de produits amylacés	1532
15.7	Fabrication d'aliments pour animaux	153x
15.71	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	1533x
15.72	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	1533x
15.8	Autres industries alimentaires	154
15.81	Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche	1541x
15.82	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation	1541x
15.83	Fabrication de sucre	1542
15.84	Chocolaterie, confiserie	1543
15.85	Fabrication de pâtes alimentaires	1544
15.86	Transformation du thé et du café	1549x
15.87	Fabrication de condiments et d'assaisonnements	1549x
15.88	Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques	1549x
15.89	Industries alimentaires n.c.a.	1549x

15.9	Industries des boissons	155
15.91	Production de boissons alcooliques distillées	1551x
15.92	Production d'alcool éthylique de fermentation	1551x
15.93	Production de vin	1552x
15.94	Cidrerie	1552x
15.95	Production d'autres boissons fermentées	1552x
15.96	Brasserie	1553x
15.97	Malterie	1553x
15.98	Industrie des eaux et des boissons rafraîchissantes	1554
16	INDUSTRIE DU TABAC	
16.0	Industrie du tabac	160
16.00	Industrie du tabac	1600
SOUS-SECTION DB	INDUSTRIE TEXTILE ET HABILLEMENT	
17	INDUSTRIE TEXTILE	
17.1	Filature	171x
17.11	Filature de l'industrie cotonnière	1711x
17.12	Filature de l'industrie lainière - cycle cardé	1711x
17.13	Préparation et filature de l'industrie lainière - cycle peigné	1711x
17.14	Préparation et filature du lin	1711x
17.15	Moulinage et texturation de la soie et des textiles artificiels et synthétiques	1711x
17.16	Fabrication de fils à coudre	1711x
17.17	Préparation et filature d'autres fibres	1711x
17.2	Tissage	171x
17.21	Tissage de l'industrie cotonnière	1711x
17.22	Tissage de l'industrie lainière - cycle cardé	1711x
17.23	Tissage de l'industrie lainière - cycle peigné	1711x
17.24	Tissage de soieries	1711x
17.25	Tissage d'autres textiles	1711x
17.3	Ennoblement textile	171x
17.30	Ennoblement textile	1712

17.4	Fabrication d'articles textiles	172x
17.40	Fabrication d'articles textiles	1721
17.5	Autres industries textiles	172x
17.51	Fabrication de tapis et de moquettes	1722
17.52	Ficellerie, corderie et fabrication de filets	1723
17.53	Fabrication de non-tissés	1729x
17.54	Industries textiles n.c.a.	1729x
17.6	Fabrication d'étoffes à mailles	173x
17.60	Fabrication d'étoffes à mailles	1730x
17.7	Fabrication d'articles à mailles	173x
17.71	Fabrication d'articles chaussants à mailles	1730x
17.72	Fabrication de <i>pull-overs</i> et d'articles similaires	1730x
18	INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES	
18.1	Fabrication de vêtements en cuir	181x
18.10	Fabrication de vêtements en cuir	1810x
18.2	Fabrication de vêtements en textile	181x
18.21	Fabrication de vêtements de travail	1810x
18.22	Fabrication de vêtements de dessus	1810x
18.23	Fabrication de vêtements de dessous	1810x
18.24	Fabrication d'autres vêtements et d'accessoires	1810x
18.3	Industrie des fourrures	182
18.30	Industrie des fourrures	1820
SOUS-SECTION DC	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	
19	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	
19.1	Apprêt et tannage des cuirs	191x
19.10	Apprêt et tannage des cuirs	1911

19.2	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie	191x
19.20	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie	1912
19.3	Fabrication de chaussures	192
19.30	Fabrication de chaussures	1920
SOUS-SECTION DD	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS	
20	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS	
20.1	Sciage, rabotage et imprégnation du bois	201
20.10	Sciage, rabotage et imprégnation du bois	2010
20.2	Fabrication de panneaux de bois	202x
20.20	Fabrication de panneaux de bois	2021
20.3	Fabrication de charpentes et de menuiseries	202x
20.30	Fabrication de charpentes et de menuiseries	2022
20.4	Fabrication d'emballages en bois	202x
20.40	Fabrication d'emballages en bois	2023
20.5	Fabrication d'objets divers en bois, en liège et en vannerie	202x
20.51	Fabrication d'objets divers en bois	2029x
20.52	Fabrication d'objets en liège, en vannerie et en sparterie	2029x
SOUS-SECTION DE	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON, ÉDITION ET IMPRIMERIE	
21	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	
21.1	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton	210x
21.11	Fabrication de pâte à papier	2101x
21.12	Fabrication de papier et de carton	2101x
21.2	Fabrication d'articles en papier ou en carton	210x
21.21	Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton	2102

21.22	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	2109x
21.23	Fabrication d'articles de papeterie	2109x
21.24	Fabrication de papiers peints	2109x
21.25	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	2109x
22	ÉDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION	
22.1	Édition	221
22.11	Édition de livres	2211
22.12	Édition de journaux	2212x
22.13	Édition de revues et de périodiques	2212x
22.14	Éditions d'enregistrements sonores	2213
22.15	Autres activités d'édition	2219
22.2	Imprimerie	222
22.21	Imprimerie de journaux	2221x
22.22	Autre imprimerie (labeur)	2221x
22.23	Reliure	2222x
22.24	Activités de pré-presses	2222x
22.25	Activités graphiques auxiliaires	2222x
22.3	Reproduction d'enregistrements	223
22.31	Reproduction d'enregistrements sonores	2230x
22.32	Reproduction d'enregistrements vidéo	2230x
22.33	Reproduction d'enregistrements informatiques	2230x
SOUS-SECTION DF	COKÉFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLÉAIRES	
23	COKÉFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLÉAIRES	
23.1	Cokéfaction	231
23.10	Cokéfaction	2310
23.2	Raffinage de pétrole	232
23.20	Raffinage de pétrole	2320

23.3	Élaboration et transformation de matières nucléaires	233
23.30	Élaboration et transformation de matières nucléaires	2330
SOUS-SECTION DG	INDUSTRIE CHIMIQUE	
24	INDUSTRIE CHIMIQUE	
24.1	Industrie chimique de base	241
24.11	Fabrication de gaz industriels	2411x
24.12	Fabrication de colorants et de pigments	2411x
24.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	2411x
24.14	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	2411x
24.15	Fabrication de produits azotés et d'engrais	2412
24.16	Fabrication de matières plastiques de base	2413x
24.17	Fabrication de caoutchouc synthétique	2413x
24.2	Fabrication de produits agrochimiques	242x
24.20	Fabrication de produits agrochimiques	2421
24.3	Fabrication de peintures et de vernis	242x
24.30	Fabrication de peintures et de vernis	2422
24.4	Industrie pharmaceutique	242x
24.41	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	2423x
24.42	Fabrication de préparations pharmaceutiques	2423x
24.5	Fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien	242x
24.51	Fabrication de savons, de détergents et de produits d'entretien	2424x
24.52	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	2424x
24.6	Fabrication d'autres produits chimiques	242x
24.61	Fabrication de produits explosifs	2429x
24.62	Fabrication de colles et de gélatines	2429x
24.63	Fabrication d'huiles essentielles	2429x
24.64	Fabrication de produits chimiques pour la photographie	2429x

24.65	Fabrication de supports de données	2429x
24.66	Fabrication de produits chimiques à usage industriel	2429x
24.7	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	243
24.70	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	2430
SOUS-SECTION DH	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	
25	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	
25.1	Industrie du caoutchouc	251
25.11	Fabrication de pneumatiques	2511x
25.12	Rechapage de pneumatiques	2511x
25.13	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	2519
25.2	Transformation des matières plastiques	252
25.21	Fabrication de plaques, de feuilles, de tubes et de profilés en matières plastiques	2520x
25.22	Fabrication d'emballages en matières plastiques	2520x
25.23	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	2520x
25.24	Fabrication d'autres articles en matières plastiques	2520x
SOUS-SECTION DI	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES	
26.1	Fabrication de verre et d'articles en verre	261
26.11	Fabrication de verre plat	2610x
26.12	Façonnage et transformation du verre plat	2610x
26.13	Fabrication de verre creux	2610x
26.14	Fabrication de fibres de verre	2610x
26.15	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre	2610x
26.2	Fabrication de produits céramiques autres que pour la construction	269x
26.21	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	2691x
26.22	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	2691x
26.23	Fabrication d'isolateurs et de pièces isolantes en céramique	2691x
26.24	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	2691x
26.25	Fabrication d'autres produits céramiques	2691x
26.26	Fabrication de produits céramiques réfractaires	2692

26.3	Fabrication de carreaux en céramique	269x
26.30	Fabrication de carreaux en céramique	2693x
26.4	Fabrication de tuiles et de briques en terre cuite	269x
26.40	Fabrication de tuiles et de briques en terre cuite	2693x
26.5	Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre	269x
26.51	Fabrication de ciment	2694x
26.52	Fabrication de chaux	2694x
26.53	Fabrication de plâtre	2694x
26.6	Fabrication d'ouvrages en béton ou en plâtre	269x
26.61	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	2695x
26.62	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	2695x
26.63	Fabrication de béton prêt à l'emploi	2695x
26.64	Fabrication de mortiers et de bétons secs	2695x
26.65	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	2695x
26.66	Fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre	2695x
26.7	Taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction	269x
26.70	Taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction	2696
26.8	Fabrication de produits minéraux divers	269x
26.81	Fabrication de produits abrasifs	2699x
26.82	Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.	2699x
SOUS-SECTION DJ	METALLURGIE ET TRAVAIL DES MÉTAUX	
27	MÉTALLURGIE	
27.1	Sidérurgie	271x
27.10	Sidérurgie	2710x
27.2	Fabrication de tubes	271x
27.21	Fabrication de tubes en fonte	2710x
27.22	Fabrication de tubes en acier	2710x
27.3	Autres opérations de première transformation du fer et de l'acier	271x
27.31	Étirage à froid	2710x

27.32	Laminage à froid de feuillards	2710x
27.33	Profilage à froid par formage ou pliage	2710x
27.34	Tréfilage à froid	2710x
27.4	Production de métaux non ferreux	272
27.41	Production de métaux précieux	2720x
27.42	Métallurgie de l'aluminium	2720x
27.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	2720x
27.44	Métallurgie du cuivre	2720x
27.45	Métallurgie des autres métaux non ferreux	2720x
27.5	Fonderie	273
27.51	Fonderie de fonte	2731x
27.52	Fonderie d'acier	2731x
27.53	Fonderie de métaux légers	2732x
27.54	Fonderie d'autres métaux non ferreux	2732x
28	TRAVAIL DES MÉTAUX	
28.1	Fabrication d'éléments en métal pour la construction	281x
28.11	Fabrication de constructions métalliques	2811x
28.12	Fabrication de menuiseries métalliques	2811x
28.2	Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour le chauffage central	281x
28.21	Fabrication de réservoirs, de citernes et de conteneurs métalliques	2812x
28.22	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	2812x
28.3	Chaudronnerie	281x
28.30	Chaudronnerie	2813
28.4	Forge, emboutissage, estampage et métallurgie des poudres	289x
28.40	Forge, emboutissage, estampage et métallurgie des poudres	2891
28.5	Traitement des métaux et mécanique générale	289x
28.51	Traitement et revêtement des métaux	2892x
28.52	Opérations de mécanique générale	2892x

28.6	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie	289x
28.61	Fabrication de coutellerie	2893x
28.62	Fabrication d'outillage	2893x
28.63	Fabrication de serrures et de ferrures	2893x
28.7	Fabrication d'autres ouvrages en métaux	289x
28.71	Fabrication de fûts et d'emballages métalliques similaires	2899x
28.72	Fabrication d'emballages métalliques légers	2899x
28.73	Fabrication d'articles en fils métalliques	2899x
28.74	Visserie et boulonnerie, fabrication de chaînes et de ressorts	2899x
28.75	Fabrication d'ouvrages divers en métaux	2899x
SOUS-SECTION DK	FABRICATION DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENTS	
29	FABRICATION DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENTS	
29.1	Fabrication d'équipements mécaniques	291x
29.11	Fabrication de moteurs et de turbines	2911
29.12	Fabrication de pompes, de compresseurs et de systèmes hydrauliques	2912x
29.13	Fabrication d'articles de robinetterie	2912x
29.14	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	2913
29.2	Fabrication de machines d'usage général	291x
29.21	Fabrication de fours et de brûleurs	2914
29.22	Fabrication de matériel de levage et de manutention	2915
29.23	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	2919x
29.24	Fabrication d'autres machines d'usage général	2919x
29.3	Fabrication de machines agricoles	292x
29.31	Fabrication de tracteurs agricoles	2921x
29.32	Fabrication d'autres machines agricoles	2921x

29.4	Fabrication de machines-outils	292x
29.41	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	2922x
29.42	Fabrication d'autres machines-outils pour le travail des métaux	2922x
29.43	Fabrication d'autres machines-outils n.c.a.	2922x
29.5	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique	292x
29.51	Fabrication de machines pour la métallurgie	2923
29.52	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	2924
29.53	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	2925
29.54	Fabrication de machines pour les industries textiles	2926
29.55	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	2929x
29.56	Fabrication de machines diverses d'usage spécifique	2929x
29.6	Fabrication d'armes et de munitions	292x
29.60	Fabrication d'armes et de munitions	2927
29.7	Fabrication d'appareils domestiques	293
29.71	Fabrication d'appareils électroménagers	2930x
29.72	Fabrication d'appareils ménagers non électriques	2930x
SOUS-SECTION DL	FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	
30	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE	
30.0	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique	300
30.01	Fabrication de machines de bureau	3000x
30.02	Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques	3000x
31	FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ÉLECTRIQUES	
31.1	Fabrication de moteurs, de génératrices et de transformateurs électriques	311
31.10	Fabrication de moteurs, de génératrices et de transformateurs électriques	3110
31.2	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	312
31.20	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	3120
31.3	Fabrication de fils et de câbles isolés	313
31.30	Fabrication de fils et de câbles isolés	3130

31.4	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques	314
31.40	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques	3140
31.5	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage	315
31.50	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage	3150
31.6	Fabrication d'autres matériels électriques	319
31.61	Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules	3190x
31.62	Fabrication de matériels électriques sauf pour moteurs et véhicules	3190x
32	FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIO, DE TÉLÉVISION ET DE COMMUNICATION	
32.1	Fabrication de composants électroniques	321
32.10	Fabrication de composants électroniques	3210
32.2	Fabrication d'appareils d'émission et de transmission	322
32.20	Fabrication d'appareils d'émission et de transmission	3220
32.3	Fabrication d'appareils de réception, d'enregistrement ou de reproduction du son et de l'image	323
32.30	Fabrication d'appareils de réception, d'enregistrement ou de reproduction du son et de l'image	3230
33	FABRICATION D'INSTRUMENTS MÉDICAUX, DE PRÉCISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	
33.1	Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'orthopédie	331x
33.10	Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'orthopédie	3311
33.2	Fabrication d'instruments de mesure et de contrôle	331x
33.20	Fabrication d'instruments de mesure et de contrôle	3312
33.3	Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels	331x
33.30	Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels	3313
33.4	Fabrication de matériels optique et photographique	332
33.40	Fabrication de matériels optique et photographique	3320
33.5	Horlogerie	333
33.50	Horlogerie	3330

SOUS-SECTION DM	FABRICATION DE MATÉRIEL DE TRANSPORT	
34	INDUSTRIE AUTOMOBILE	
34.1	Construction de véhicules automobiles	341
34.10	Construction de véhicules automobiles	3410
34.2	Fabrication de carrosseries et de remorques	342
34.20	Fabrication de carrosseries et de remorques	3420
34.3	Fabrication d'équipements automobiles	343
34.30	Fabrication d'équipements automobiles	3430
35	FABRICATION D'AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT	
35.1	Construction navale	351
35.11	Construction et réparation de navires	3511
35.12	Construction de bateaux de plaisance	3512
35.2	Construction de matériel ferroviaire roulant	352
35.20	Construction de matériel ferroviaire roulant	3520
35.3	Construction aéronautique et spatiale	353
35.30	Construction aéronautique et spatiale	3530
35.4	Fabrication de motocycles et de bicyclettes	359x
35.41	Fabrication de motocycles	3591
35.42	Fabrication de bicyclettes	3592x
35.43	Fabrication de véhicules pour invalides	3592x
35.5	Fabrication de matériels de transport n.c.a.	359x
35.50	Fabrication de matériels de transport n.c.a.	3599
SOUS-SECTION DN	AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	
36	FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	
36.1	Fabrication de meubles	361
36.11	Fabrication de sièges	3610x
36.12	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	3610x
36.13	Fabrication de meubles de cuisine	3610x
36.14	Fabrication d'autres meubles	3610x
36.15	Fabrication de matelas	3610x

36.2	Bijouterie	369x
36.21	Fabrication de monnaie	3691x
36.22	Bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	3691x
36.3	Fabrication d'instruments de musique	369x
36.30	Fabrication d'instruments de musique	3692
36.4	Fabrication d'articles de sport	369x
36.40	Fabrication d'articles de sport	3693
36.5	Fabrication de jeux et de jouets	369x
36.50	Fabrication de jeux et de jouets	3694
36.6	Autres industries diverses	369x
36.61	Bijouterie de fantaisie	3699x
36.62	Fabrication de la brosse	3699x
36.63	Autres activités manufacturières n.c.a.	3699x
37	RÉCUPÉRATION	
37.1	Récupération de matières métalliques recyclables	371
37.10	Récupération de matières métalliques recyclables	3710
37.2	Récupération de matières non métalliques recyclables	372
37.20	Récupération de matières non métalliques recyclables	3720
SECTION E	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET D'EAU	
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET DE CHALEUR	
40.1	Production et distribution d'électricité	401
40.11	Production d'électricité	4010x
40.12	Transport d'électricité	4010x
40.13	Distribution et commerce d'électricité	4010x
40.2	Production et distribution de combustibles gazeux	402
40.21	Production de gaz	4020x
40.22	Distribution et commerce de combustibles gazeux	4020x

40.3	Production et distribution de chaleur	403
40.30	Production et distribution de chaleur	4030
41	CAPTAGE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU	
41.0	Captage, traitement et distribution d'eau	410
41.00	Captage, traitement et distribution d'eau	4100
SECTION F	CONSTRUCTION	
45	CONSTRUCTION	
45.1	Préparation des sites	451
45.11	Démolition et terrassements	4510x
45.12	Forages et sondages	4510x
45.2	Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil	452
45.21	Travaux de construction	4520x
45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	4520x
45.23	Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives	4520x
45.24	Travaux maritimes et fluviaux	4520x
45.25	Autres travaux de construction	4520x
45.3	Travaux d'installation	453
45.31	Travaux d'installation électrique	4530x
45.32	Travaux d'isolation	4530x
45.33	Plomberie	4530x
45.34	Autres travaux d'installation	4530x
45.4	Travaux de finition	454
45.41	Plâtrerie	4540x
45.42	Menuiserie	4540x
45.43	Revêtement des sols et des murs	4540x
45.44	Peinture et vitrerie	4540x
45.45	Autres travaux de finition	4540x
45.5	Location avec opérateur de matériel de construction	455
45.50	Location avec opérateur de matériel de construction	4550

SECTION G	COMMERCE; RÉPARATIONS AUTOMOBILE ET D'ARTICLES DOMESTIQUES	
50	COMMERCE ET RÉPARATION AUTOMOBILE	
50.1	Commerce de véhicules automobiles	501
50.10	Commerce de véhicules automobiles	5010
50.2	Entretien et réparation de véhicules automobiles	502
50.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles	5020
50.3	Commerce d'équipements automobiles	503
50.30	Commerce d'équipements automobiles	5030
50.4	Commerce et réparation de motocycles	504
50.40	Commerce et réparation de motocycles	5040
50.5	Commerce de détail de carburants	505
50.50	Commerce de détail de carburants	5050
51	COMMERCE DE GROS ET INTERMÉDIAIRES DU COMMERCE	
51.1	Intermédiaires du commerce de gros	511
51.11	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et demi-produits	5110x
51.12	Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques	5110x
51.13	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction	5110x
51.14	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels et navires et avions	5110x
51.15	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie	5110x
51.16	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir	5110x
51.17	Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac	5110x
51.18	Autres intermédiaires spécialisés du commerce	5110x
51.19	Intermédiaires du commerce en produits divers	5110x

51.2	Commerce de gros de produits agricoles bruts	512x
51.21	Commerce de gros de céréales et aliments pour le bétail	5121x
51.22	Commerce de gros de fleurs et de plantes	5121x
51.23	Commerce de gros d'animaux vivants	5121x
51.24	Commerce de gros de cuirs et de peaux	5121x
51.25	Commerce de gros de tabac non manufacturé	5121x
51.3	Commerce de gros de produits alimentaires	512x
51.31	Commerce de gros de fruits et légumes	5122x
51.32	Commerce de gros de viandes	5122x
51.33	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles	5122x
51.34	Commerce de gros de boissons	5122x
51.35	Commerce de gros de tabac	5122x
51.36	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie	5122x
51.37	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	5122x
51.38	Autres commerces de gros alimentaires spécialisés	5122x
51.39	Commerce de gros non spécialisé de denrées, boissons et tabac	5122x
51.4	Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires	513
51.41	Commerce de gros de textiles	5131x
51.42	Commerce de gros d'habillement et de chaussures	5131x
51.43	Commerce de gros d'appareils électroménagers et de radio/télévision	5139x
51.44	Commerce de gros de céramique, verrerie et produits d'entretien	5139x
51.45	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté	5139x
51.46	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	5139x
51.47	Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires divers	5139x
51.5	Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles	514
51.51	Commerce de gros de combustibles	5141

51.52	Commerce de gros de minerais et de métaux	5142
51.53	Commerce de gros de bois et de matériaux de construction	5143x
51.54	Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage	5143x
51.55	Commerce de gros de produits chimiques	5149x
51.56	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires	5149x
51.57	Commerce de gros de déchets et de débris	5149x
51.8	Commerce de gros d'équipements industriels	515
51.81	Commerce de gros de machines-outils	5159x
51.82	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	5159x
51.83	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	5159x
51.84	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels	5151
51.85	Commerce de gros d'autres machines et d'équipements de bureau	5159x
51.86	Commerce de gros d'autres composants et d'équipements électroniques	5152
51.87	Commerce de gros d'autres machines utilisées dans l'industrie, le commerce et la navigation	5159x
51.88	Commerce de gros de matériel agricole	5159x
51.9	Autres commerces de gros	519
51.90	Autres commerces de gros	5190
52	COMMERCE DE DÉTAIL ET RÉPARATION D'ARTICLES DOMESTIQUES	
52.1	Commerce de détail en magasin non spécialisé	521
52.11	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire	5211
52.12	Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire	5219
52.2	Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	522
52.21	Commerce de détail de fruits et légumes	5220x
52.22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande	5220x

52.23	Commerce de détail de poissons, de crustacés et de mollusques	5220x
52.24	Commerce de détail de pain, de pâtisserie et de confiserie	5220x
52.25	Commerce de détail de boissons	5220x
52.26	Commerce de détail de tabac	5220x
52.27	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	5220x
52.3	Commerce de détail de produits pharmaceutiques et de parfumerie	523x
52.31	Commerce de détail de produits pharmaceutiques	5231x
52.32	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques	5231x
52.33	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté	5231x
52.4	Autres commerces de détail en magasin spécialisé	523x
52.41	Commerce de détail de textiles	5232x
52.42	Commerce de détail d'habillement	5232x
52.43	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir	5232x
52.44	Commerce de détail de meubles et d'équipements du foyer	5233x
52.45	Commerce de détail d'appareils électroménagers et de radio/télévision	5233x
52.46	Commerce de détail de quincaillerie, de peintures et de verres	5234
52.47	Commerce de détail de livres, de journaux et de papeterie	5239x
52.48	Commerces de détails spécialisés divers	5239x
52.5	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	524
52.50	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	5240
52.6	Commerce de détail hors magasin	525
52.61	Vente par correspondance	5251
52.62	Commerce de détail sur éventaires et marchés	5252
52.63	Autres commerces de détail hors magasin	5259
52.7	Réparation d'articles personnels et domestiques	526
52.71	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	5260x
52.72	Réparation d'appareils électriques à usage domestique	5260x
52.73	Réparation de montres, d'horloges et de bijoux	5260x
52.74	Réparation d'articles personnels et domestiques n.c.a.	5260x

SECTION H	HÔTELS ET RESTAURANTS	
55	HÔTELS ET RESTAURANTS	
55.1	Hôtels	551x
55.10	Hôtels	5510x
55.2	Autres moyens d'hébergement de courte durée	551x
55.21	Auberges de jeunesse et refuges	5510x
55.22	Exploitation de terrains de camping	5510x
55.23	Moyens d'hébergement divers	5510x
55.3	Restaurants	552x
55.30	Restaurants	5520x
55.4	Cafés	552x
55.40	Cafés	5520x
55.5	Cantines et traiteurs	552x
55.51	Cantines et restaurants d'entreprises	5520x
55.52	Traiteurs	5520x
SECTION I	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	
60	TRANSPORTS TERRESTRES	
60.1	Transports ferroviaires	601
60.10	Transports ferroviaires	6010
60.2	Transports urbains et routiers	602
60.21	Transports réguliers de voyageurs	6021
60.22	Transports de voyageurs par taxis	6022x
60.23	Autres transports routiers de voyageurs	6022x
60.24	Transports routiers de marchandises	6023
60.3	Transports par conduites	603
60.30	Transports par conduites	6030
61	TRANSPORTS PAR EAU	
61.1	Transports maritimes et côtiers	611
61.10	Transports maritimes et côtiers	6110
61.2	Transports fluviaux	612
61.20	Transports fluviaux	6120

62	TRANSPORTS AÉRIENS	
62.1	Transports aériens réguliers	621
62.10	Transports aériens réguliers	6210
62.2	Transports aériens non réguliers	622x
62.20	Transports aériens non réguliers	6220x
62.3	Transports spatiaux	622x
62.30	Transports spatiaux	6220x
63	SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	
63.1	Manutention et entreposage	630x
63.11	Manutention	6301
63.12	Entreposage	6302
63.2	Gestion d'infrastructures de transports	630x
63.21	Gestion d'infrastructures de transports terrestres	6303x
63.22	Services portuaires, maritimes et fluviaux	6303x
63.23	Services aéroportuaires	6303x
63.3	Agences de voyage	630x
63.30	Agences de voyage	6304
63.4	Organisation du transport de fret	630x
63.40	Organisation du transport de fret	6309
64	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
64.1	Activités de poste et de courrier	641
64.11	Postes nationales	6411
64.12	Autres activités de courrier	6412
64.2	Télécommunications	642
64.20	Télécommunications	6420
SECTION J	ACTIVITÉS FINANCIÈRES	
65	INTERMÉDIATION FINANCIÈRE	
65.1	Intermediation monétaire	651
65.11	Banque centrale	6511
65.12	Autres intermédiations monétaires	6519

65.2	Autres intermédiations financières	659
65.21	Crédit-bail	6591
65.22	Distribution de crédit	6592
65.23	Autres intermédiations financières n.c.a.	6599
66	ASSURANCE	
66.0	Assurance	660
66.01	Assurance vie et capitalisation	6601
66.02	Caisses de retraite	6602
66.03	Autres assurances	6603
67	AUXILIAIRES FINANCIERS ET D'ASSURANCE	
67.1	Auxiliaires financiers	671
67.11	Administration de marchés financiers	6711
67.12	Gestion de portefeuilles	6712
67.13	Autres auxiliaires financiers	6719
67.2	Auxiliaires d'assurance	672
67.20	Auxiliaires d'assurance	6720
SECTION K	IMMOBILIER, LOCATION ET SERVICES AUX ENTREPRISES	
70	ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	
70.1	Activités immobilières pour compte propre	701x
70.11	Promotion immobilière	7010x
70.12	Marchands de biens immobiliers	7010x
70.2	Location de biens immobiliers	701x
70.20	Location de biens immobiliers	7010x
70.3	Activités immobilières pour compte de tiers	702
70.31	Agences immobilières	7020x
70.32	Administration de biens immobiliers	7020x
71	LOCATION SANS OPÉRATEUR	
71.1	Location de véhicules automobiles	711x
71.10	Location de véhicules automobiles	7111x

71.2	Location d'autres matériels de transport	711x
71.21	Location d'autres matériels de transport terrestre	7111x
71.22	Location de matériels de transport par eau	7112
71.23	Location de matériels de transport aérien	7113
71.3	Location de machines et d'équipements	712
71.31	Location de matériel agricole	7121
71.32	Location de machines et d'équipements pour la construction	7122
71.33	Location de machines de bureau et de matériel informatique	7123
71.34	Location de machines et d'équipements divers	7129
71.4	Location de biens personnels et domestiques	713
71.40	Location de biens personnels et domestiques	7130
72	ACTIVITÉS INFORMATIQUES	
72.1	Conseil en systèmes informatiques	721
72.10	Conseil en systèmes informatiques	7210
72.2	Réalisation de logiciels	722
72.21	Édition de logiciels	7221
72.22	Autres activités de réalisation de logiciels	7229
72.3	Traitement de données	723
72.30	Traitement de données	7230
72.4	Activités de banques de données	724
72.40	Activités de banques de données	7240
72.5	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique	725
72.50	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique	7250
72.6	Autres activités rattachées à l'informatique	729
72.60	Autres activités rattachées à l'informatique	7290
73	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	
73.1	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles	731
73.10	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles	7310

73.2	Recherche et développement en sciences humaines et sociales	732
73.20	Recherche et développement en sciences humaines et sociales	7320
74	SERVICES FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES	
74.1	Activités juridiques, comptables et de conseil de gestion	741
74.11	Activités juridiques	7411
74.12	Activités comptables	7412
74.13	Études de marché et sondages	7413
74.14	Conseil pour les affaires et la gestion	7414x
74.15	Administration d'entreprises	7414x
74.2	Activités d'architecture et d'ingénierie	742x
74.20	Activités d'architecture et d'ingénierie	7421
74.3	Activités de contrôle et analyses techniques	742x
74.30	Activités de contrôle et analyses techniques	7422
74.4	Publicité	743
74.40	Publicité	7430
74.5	Sélection et fourniture de personnel	749x
74.50	Sélection et fourniture de personnel	7491
74.6	Enquêtes et sécurité	749x
74.60	Enquêtes et sécurité	7492
74.7	Activités de nettoyage	749x
74.70	Activités de nettoyage	7493
74.8	Services divers fournis principalement aux entreprises	749x
74.81	Activités photographiques	7494
74.82	Conditionnement à façon	7495
74.85	Secrétariat, traduction et routage	7499x
74.86	Activités de centres d'appels	7499x
74.87	Autres services aux entreprises n.c.a.	7499x

SECTION L	ADMINISTRATION PUBLIQUE	
75	ADMINISTRATION PUBLIQUE	
75.1	Administration générale, économique et sociale	751
75.11	Administration publique générale	7511
75.12	Tutelle des activités sociales	7512
75.13	Tutelle des activités économiques	7513
75.14	Activités de soutien aux administrations	7514
75.2	Services de prérogative publique	752
75.21	Affaires étrangères	7521
75.22	Défense	7522
75.23	Justice	7523x
75.24	Police	7523x
75.25	Protection civile	7523x
75.3	Sécurité sociale obligatoire	753
75.30	Sécurité sociale obligatoire	7530
SECTION M	ÉDUCATION	
80	ÉDUCATION	
80.1	Enseignement primaire	801
80.10	Enseignement primaire	8010
80.2	Enseignement secondaire	802
80.21	Enseignement secondaire général	8021
80.22	Enseignement secondaire technique ou professionnel	8022
80.3	Enseignement supérieur	803
80.30	Enseignement supérieur	8030
80.4	Formation permanente et autres activités d'enseignement	809
80.41	Écoles de conduite	8090x
80.42	Formation permanente et enseignements divers	8090x

SECTION N			SANTÉ ET ACTION SOCIALE	
85			SANTÉ ET ACTION SOCIALE	
	85.1		Activités pour la santé humaine	851
		85.11	Activités hospitalières	8511
		85.12	Pratique médicale	8512x
		85.13	Pratique dentaire	8512x
		85.14	Autres activités pour la santé humaine	8519
	85.2		Activités vétérinaires	852
		85.20	Activités vétérinaires	8520
	85.3		Action sociale	853
		85.31	Action sociale avec hébergement	8531
		85.32	Action sociale sans hébergement	8532
SECTION O			SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS	
90			ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DÉCHETS	
	90.0		Assainissement, voirie et gestion des déchets	900
		90.01	Collecte et traitement des eaux usées	9000x
		90.02	Collecte et traitement des autres déchets	9000x
		90.03	Voirie, dépollution et activités similaires	9000x
91			ACTIVITÉS ASSOCIATIVES	
	91.1		Organisations économiques	911
		91.11	Organisations patronales et consulaires	9111
		91.12	Organisations professionnelles	9112
	91.2		Syndicats de salariés	912
		91.20	Syndicats de salariés	9120
	91.3		Autres organisations associatives	919
		91.31	Organisations religieuses	9191
		91.32	Organisations politiques	9192
		91.33	Organisations associatives n.c.a.	9199

92			ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	
	92.1		Activités cinématographiques et vidéo	921x
		92.11	Production de films	9211x
		92.12	Distribution de films	9211x
		92.13	Projection de films cinématographiques	9212
	92.2		Activités de radio et de télévision	921x
		92.20	Activités de radio et de télévision	9213
	92.3		Autres activités de spectacle	921x
		92.31	Art dramatique et musique	9214x
		92.32	Gestion de salles de spectacle	9214x
		92.33	Manèges forains et parcs d'attractions	9219x
		92.34	Activités diverses du spectacle	9219x
	92.4		Agences de presse	922
		92.40	Agences de presse	9220
	92.5		Autres activités culturelles	923
		92.51	Gestion des bibliothèques	9231
		92.52	Gestion du patrimoine culturel	9232
		92.53	Gestion du patrimoine naturel	9233
	92.6		Activités liées au sport	924x
		92.61	Gestion d'installations sportives	9241x
		92.62	Autres activités sportives	9241x
	92.7		Activités récréatives	924x
		92.71	Jeux de hasard et d'argent	9249x
		92.72	Autres activités récréatives	9249x
93			SERVICES PERSONNELS	
	93.0		Services personnels	930
		93.01	Blanchisserie-teinturerie	9301
		93.02	Coiffure et soins de beauté	9302
		93.03	Services funéraires	9303
		93.04	Entretien corporel	9309x
		93.05	Autres services personnels	9309x

SECTION P			ACTIVITÉS DES MÉNAGES	
95			ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS DE PERSONNEL DOMESTIQUE	
	95.0		Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	950
		95.00	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	9500
96			ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS POUR USAGE PROPRE	
	96.0		Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	960
		96.00	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	9600
97			ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE SERVICES POUR USAGE PROPRE	
	97.0		Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre	970
		97.00	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre	9700
SECTION Q			ACTIVITÉS EXTRATERRITORIALES	
99			ACTIVITÉS EXTRATERRITORIALES	
	99.0		Activités extraterritoriales	990
		99.00	Activités extraterritoriales	9900»

RÈGLEMENT (CE) N° 30/2002 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2002
relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal
en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer au Portugal une certaine quantité de maïs.
- (2) Le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations. Il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché portugais du produit importé.
- (3) En vue des besoins actuels du marché au Portugal, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé au Portugal.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 7 mars 2002. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1839/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 31/2002 DE LA COMMISSION**du 9 janvier 2002****modifiant le règlement (CE) n° 669/97 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 669/97 du Conseil du 14 avril 1997 portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires, rétablissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé et définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdites mesures, ainsi qu'abrogeant le règlement (CE) n° 1983/95 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2471/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 2/2001 du comité mixte CE/Danemark-îles Féroé du 11 juillet 2001 a modifié le tableau II de l'annexe du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part ⁽³⁾, en augmentant le contingent tarifaire annuel pour les crevettes et les langoustines, préparées ou conservées, les faisant passer de 2 000 à 3 000 tonnes. Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

- (2) Le volume du contingent tarifaire annuel pour les crevettes et les langoustines énuméré à l'annexe du règlement (CE) n° 669/97 sous le numéro d'ordre 09.0679, doit être amendé pour tenir compte de cette augmentation.

- (3) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du code des douanes communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CE) n° 669/97, le volume du contingent tarifaire annuel pour les crevettes et les langoustines, préparées ou conservées, ayant le numéro d'ordre 09.0679, est porté à 3 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2002.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 101 du 18.4.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 301 du 24.11.1999, p. 3.

⁽³⁾ JO L 219 du 14.8.2001, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 32/2002 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2002
rectifiant le règlement (CE) n° 13/2002 modifiant le règlement (CE) n° 713/2001 relatif aux achats
de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2595/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 13/2002 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert l'achat de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001 dans un certain nombre d'États membres.

- (2) Une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement. Il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 13/2002 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 33.

⁽⁵⁾ JO L 3 du 5.1.2002, p. 36.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro

Medlemsstat

Mitgliedstaat

Κράτος μέλος

Member State

État membre

Stati membri

Lidstaat

Estado-Membro

Jäsenvaltiot

Medlemsstat

Belgique/België

Deutschland

Österreich

Nederland

Ireland

España

France

Portugal

Sverige

Luxembourg

RÈGLEMENT (CE) N° 33/2002 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ^(?)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ^(?)	ACP (⁽¹⁾) ^(?) ^(?)	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	246,61	81,97	118,97		184,96
1006 20 13	246,61	81,97	118,97		184,96
1006 20 15	246,61	81,97	118,97		184,96
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	246,61	81,97	118,97		184,96
1006 20 94	246,61	81,97	118,97		184,96
1006 20 96	246,61	81,97	118,97		184,96
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(?)	41,18	(?)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	246,61	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	257,13	249,93	314,29	293,50	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	280,62	259,83	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	33,67	33,67	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 34/2002 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2002
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1309/2001 de la Commission ⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2608/2001 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 2002 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	23,11	4,74
1701 11 90 ⁽¹⁾	23,11	9,98
1701 12 10 ⁽¹⁾	23,11	4,55
1701 12 90 ⁽¹⁾	23,11	9,55
1701 91 00 ⁽²⁾	31,17	9,65
1701 99 10 ⁽²⁾	31,17	5,13
1701 99 90 ⁽²⁾	31,17	5,13
1702 90 99 ⁽³⁾	0,31	0,34

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 35/2002 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2002
concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité,
fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 janvier 2002 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de février 2002 pour 7 080,167 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

DIRECTIVE 2001/102/CE DU CONSEIL
du 27 novembre 2001
modifiant la directive 1999/29/CE concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point a),

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 1999/29/CE dispose que les matières premières pour aliments des animaux ne peuvent être mises en circulation dans la Communauté que si elles sont de qualité saine, loyale et marchande.
- (2) Le terme «dioxines» désigne un groupe de 75 congénères du groupe des dibenzo-p-dioxines polychlorées («PCDD») et de 135 congénères du groupe des dibenzofurannes polychlorés («PCDF»), dont 17 revêtent une importance toxicologique. Le congénère le plus toxique est la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-p-dioxine («TCDD»), que le Centre international de recherche sur le cancer et d'autres organisations internationales reconnues ont répertoriée comme ayant une action cancérigène sur l'homme. À l'instar de l'Organisation mondiale de la santé («OMS»), le comité scientifique de l'alimentation humaine («CSAH») a conclu que l'effet cancérigène des dioxines ne se produisait pas à des teneurs inférieures à un certain seuil. Les autres effets nocifs, tels que l'endométriose et les effets neurocomportementaux et immunosuppresseurs, se produisent à des teneurs nettement inférieures et sont donc considérés comme utiles pour déterminer la dose tolérable.
- (3) Les polychlorobiphényles («PCB») constituent un groupe de 209 congénères différents qui peuvent être classés en deux catégories en fonction de leurs propriétés toxicologiques: 12 d'entre eux présentent des propriétés toxicologiques analogues à celles des dioxines et sont donc souvent qualifiés de «PCB de type dioxine». Les autres PCB, qui ne présentent pas cette toxicité de type dioxine, ont un profil toxicologique différent.
- (4) Chaque congénère du groupe des dioxines ou de celui des PCB de type dioxine présente un niveau de toxicité différent. La notion de facteur d'équivalence toxique («TEF») a été introduite pour pouvoir apprécier la toxicité de ces différents congénères et faciliter l'évaluation des risques et les contrôles réglementaires. Cela signifie que

les résultats de l'analyse de l'ensemble des 17 congénères du groupe des dioxines et des 12 congénères du groupe des PCB de type dioxine sont exprimés en une seule unité quantifiable: la «concentration en équivalents toxiques de TCDD» (ou «TEQ»).

- (5) Les dioxines et les PCB sont extrêmement résistants à la dégradation chimique et biologique et subsistent donc dans l'environnement en s'accumulant dans les chaînes alimentaires animale et humaine.
- (6) La diffusion des dioxines, des PCB et des PCB de type dioxine dans l'environnement tout entier provoque une contamination de fond touchant toutes les plantes terrestres broutées directement ou utilisées comme matières premières pour aliments des animaux ainsi que la chaîne alimentaire animale aquatique. Il en va de même pour la terre, qui peut contaminer les matières premières pour aliments des animaux ou être ingérée directement par les animaux. En plus de la contamination de fond, une pollution accidentelle directe des matières premières pour aliments des animaux peut résulter du rejet localisé de dioxines d'origine industrielle, de la contamination de matières premières pour aliments des animaux au cours de leur production, de leur traitement ou de leur transport et de pratiques illégales ou d'une mauvaise gestion au cours de la production d'aliments pour animaux.
- (7) Plus de 90 % de l'exposition des êtres humains à la dioxine proviennent des produits alimentaires. Les produits alimentaires d'origine animale contribuent normalement à environ 80 % de l'exposition totale. La contamination des animaux par la dioxine provient principalement des aliments pour animaux. C'est pourquoi ces aliments, et parfois la terre, suscitent des inquiétudes en tant que sources potentielles de dioxines.
- (8) Le 30 mai 2001, le CSAH a adopté un avis sur l'évaluation des risques des dioxines et des PCB de type dioxine dans l'alimentation. Il s'agit d'une mise à jour fondée sur de nouvelles informations scientifiques parvenues au CSAH depuis l'adoption de son avis sur le sujet le 22 novembre 2000. Le CSAH a fixé une dose hebdomadaire tolérable («DHT») de 14 pg OMS-TEQ/kg de poids corporel pour les dioxines et les PCB de type dioxine. Les estimations d'exposition indiquent qu'une proportion considérable de la population de la Communauté absorbe par voie alimentaire une dose supérieure à la dose tolérable.

⁽¹⁾ JO L 115 du 4.5.1999, p. 32.

- (9) Il est donc nécessaire et important pour la protection des consommateurs de réduire l'exposition des êtres humains aux dioxines par la consommation d'aliments. Étant donné que la contamination de l'alimentation humaine est directement liée à celle de l'alimentation animale, il convient d'adopter une approche intégrée pour réduire les effets de la dioxine tout au long de la chaîne alimentaire humaine, c'est-à-dire des matières premières pour aliments des animaux aux humains en passant par les animaux producteurs d'aliments. En conséquence, l'introduction de mesures concernant les matières premières pour aliments des animaux et les aliments pour animaux constitue une étape cruciale vers la réduction de la dose de dioxine absorbée par les êtres humains.
- (10) Le comité scientifique européen de l'alimentation animale (CSAA) a été invité à fournir des conseils sur les sources de contamination des aliments pour animaux par les dioxines et les PCB, y compris les PCB de type dioxine, sur l'exposition des animaux producteurs d'aliments aux dioxines et aux PCB, sur le transfert de ces composés aux produits alimentaires d'origine animale, et sur toute conséquence sur la santé animale des dioxines et des PCB présents dans les aliments pour animaux. Le 6 novembre 2000, le CSAA a adopté un avis indiquant que la farine de poisson et l'huile de poisson étaient les matières premières pour aliments des animaux les plus contaminées et que les produits d'origine européenne étaient plus contaminés. Les matières grasses animales ont été considérées comme la matière première la plus contaminée après ces matières. Toutes les autres matières premières d'origine animale et végétale pour aliments des animaux présentaient des niveaux de contamination par la dioxine relativement bas. Les fourrages grossiers présentaient divers niveaux de contamination par la dioxine en fonction de la situation géographique, du degré de contamination par la terre et de l'exposition à des sources de pollution aérienne.
- (11) Il convient de prendre des mesures pour réduire la présence et les rejets de dioxine dans l'environnement afin de limiter les conséquences de la pollution environnementale sur la contamination des matières premières pour aliments des animaux. Le CSAA a recommandé, notamment, que l'accent soit mis sur la réduction des conséquences de la contamination des matières premières pour aliments des animaux les plus contaminées sur la contamination globale par voie alimentaire.
- (12) Les teneurs maximales en dioxines et en PCB de type dioxine devraient constituer un outil adéquat pour éviter une exposition inacceptablement élevée des animaux et la distribution d'aliments pour animaux présentant un niveau de contamination inacceptable, par exemple en cas de pollution ou d'exposition accidentelle. En outre, l'établissement de teneurs maximales est indispensable pour la mise en œuvre d'un système de contrôle réglementaire et pour en assurer une application uniforme.
- (13) L'établissement de teneurs maximales en dioxines et en PCB de type dioxine dans les aliments pour animaux ne serait pas suffisamment efficace en soi pour réduire l'exposition des êtres humains aux dioxines, à moins que ces teneurs ne soient fixées à des valeurs si basses qu'une grande partie de l'approvisionnement en aliments pour animaux devrait être déclarée impropre à la consommation animale. Il est généralement admis que, pour réduire activement la présence de dioxines dans les aliments pour animaux, les teneurs maximales doivent être accompagnées de mesures stimulant une approche active, alliant des seuils d'intervention et des teneurs cibles pour les aliments pour animaux à des mesures destinées à limiter les émissions. Les teneurs cibles indiquent les teneurs à atteindre pour parvenir finalement à contenir l'exposition de la majorité de la population humaine en dessous de la DHT fixée par le CSAH. Pour les autorités compétentes et les exploitants, les seuils d'intervention constituent un outil permettant de repérer les cas dans lesquels il convient de déterminer la source de la contamination et de prendre des mesures pour la réduire ou la supprimer, non seulement en cas de non-respect de la présente directive, mais aussi lorsque sont décelées des concentrations en dioxines supérieures aux teneurs de fond normales. Cela débouchera sur une réduction progressive des teneurs en dioxines dans les aliments pour animaux et, ultérieurement, sur le respect des teneurs cibles. C'est pourquoi une recommandation de la Commission à cet égard est transmise aux États membres.
- (14) Bien que, d'un point de vue toxicologique, toute teneur maximale doit s'appliquer aux dioxines, aux furannes et aux PCB de type dioxine, à l'heure actuelle, les teneurs maximales ne sont fixées que pour les dioxines et les furannes et non pour les PCB de type dioxine, en raison de l'inconsistance des données disponibles sur la prévalence de ces dernières. Néanmoins, la surveillance va se poursuivre, notamment quant à la présence de PCB de type dioxine, en vue d'inclure ces substances dans les teneurs maximales.
- (15) Il convient d'évaluer les teneurs inacceptables en dioxine des aliments pour animaux en fonction des niveaux de contamination de fond actuels, qui diffèrent d'une matière première pour aliments des animaux à l'autre. Il s'agit de fixer le niveau maximum à une valeur stricte mais réaliste, en tenant compte de la contamination de fond.
- (16) Afin de s'assurer que tous les exploitants des chaînes alimentaires humaine et animale continuent à tout mettre en œuvre et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la présence de dioxines dans les alimentations animale et humaine, il convient de réexaminer les teneurs maximales applicables, après une période donnée, en vue d'abaisser ces teneurs maximales. Il y a lieu d'atteindre, d'ici à 2006, une réduction globale d'au moins 25 % de l'exposition des êtres humains aux dioxines.
- (17) Les aliments composés pour animaux et les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux ne présentent normalement pas des teneurs élevées en dioxines. Étant donné que les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux sont de loin la principale composante du régime alimentaire de nombreuses espèces animales, il convient d'établir également une teneur maximale pour ces matières premières pour aliments des animaux. Plus la méthode d'analyse est fine, plus la recherche de dioxines est onéreuse et prend du temps. Or, comme il convient d'analyser le plus d'échantillons possible, les teneurs maximales proposées sont quelque peu plus élevées que les teneurs de fond normales car elles constituent des niveaux supérieurs.

- (18) Il est extrêmement important de réduire les niveaux généraux de contamination par les dioxines dans les aliments pour animaux. C'est pourquoi il est indispensable d'interdire le mélange de matières premières pour aliments des animaux ou d'aliments pour animaux respectant les teneurs maximales avec des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments pour animaux dont les teneurs sont supérieures à ces valeurs maximales.
- (19) Il convient donc de modifier la directive 1999/29/CE en conséquence.
- (20) Le comité permanent des aliments des animaux n'a pas émis un avis favorable. La Commission n'a donc pu adopter les dispositions envisagées conformément à la procédure définie à l'article 13 de la directive 1999/29/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I et II de la directive 1999/29/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1^{er} juillet 2002 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2002.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication

officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

1. Les dispositions visées à l'article 1^{er} feront l'objet d'un premier réexamen avant le 31 décembre 2004 à la lumière d'informations nouvelles sur la présence de dioxines et de PCB de type dioxine, notamment en vue de l'inclusion des PCB de type dioxine dans les teneurs à établir.

2. Les dispositions visées à l'article 1^{er} feront l'objet d'un nouvel examen avant le 31 décembre 2006 afin de diminuer les teneurs maximales de manière significative.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

ANNEXE

Les annexes I et II de la directive 1999/29/CE sont modifiées comme suit:

1) l'annexe I est modifiée comme suit:

a) dans le tableau, point «B. Produits», le point 21 est remplacé par le point suivant:

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«21. Dioxine [somme des dibenzo-para-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997)] PCDD/F	Toutes les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, y compris les huiles végétales et les sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(5,6)
	Minéraux	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(5,6)
	Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	2,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(5,6)
	Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(5,6)
	Huile de poisson	6 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(5,6)
	Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson ⁽⁷⁾	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(5,6)
	Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments pour animaux à fourrure, de compagnie et pour poissons	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(5,6)
	Aliments pour poissons Aliments pour animaux de compagnie	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(5,6) »

b) à la fin de l'annexe I, la note en bas de page 5 est supprimée et remplacée par les notes de bas de page suivantes:

⁽⁵⁾ Concentrations supérieures; les concentrations supérieures sont calculées en supposant que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.

⁽⁶⁾ Ces limites maximales feront l'objet d'un premier réexamen avant le 31 décembre 2004 à la lumière d'informations nouvelles sur la présence de dioxines et de PCB de type dioxine, notamment en ce qui concerne l'inclusion des PCB de type dioxine dans les teneurs à établir, et feront l'objet d'un réexamen supplémentaire avant le 31 décembre 2006 afin de diminuer les teneurs maximales de manière significative.

⁽⁷⁾ Le poisson frais fourni et utilisé directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure n'est pas soumis au seuil maximum. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux à fourrure ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.»

2) l'annexe II est modifiée comme suit:

a) dans le tableau, partie A, le point 4 est remplacé par le point suivant:

Substances, produits	Matières premières pour aliments des animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) de la matière première pour aliments des animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«4. Dioxine [somme des dibenzo-para-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997)] PCDD/F	Toutes les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, y compris les huiles végétales et les sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(2,3)
	Minéraux	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(2,3)
	Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	2,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(2,3)
	Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproducts	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(2,3)
	Huile de poisson	6 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(2,3)
	Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson ⁽⁴⁾	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(2,3)
	Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments pour animaux à fourrure, de compagnie et pour poissons	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(2,3)
	Aliments pour poissons Aliments pour animaux de compagnie	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(2,3)

b) à la fin de la partie A, la note en bas de page 2 est supprimée et remplacée par les notes de bas de page suivantes:

«⁽²⁾ Concentrations supérieures; les concentrations supérieures sont calculées en supposant que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.

⁽³⁾ Ces limites maximales feront l'objet d'un premier réexamen le 31 décembre 2004 au plus tard à la lumière d'informations nouvelles sur la présence de dioxines et de PCB de type dioxine, notamment en ce qui concerne l'inclusion des PCB de type dioxine dans les teneurs à établir, et feront l'objet d'un réexamen supplémentaire le 31 décembre 2006 au plus tard afin de diminuer les teneurs maximales de manière significative.

⁽⁴⁾ Le poisson frais fourni et utilisé directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure n'est pas soumis au seuil maximum. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux à fourrure ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.»

DIRECTIVE 2001/104/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 7 décembre 2001
modifiant la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente directive vise à inclure dans le champ d'application de la directive 93/42/CEE ⁽²⁾ uniquement les dispositifs qui incorporent comme partie intégrante des substances dérivées du sang ou du plasma humains. Cependant, les dispositifs médicaux incorporant d'autres substances dérivées de tissus humains restent exclus du champ d'application de ladite directive.
- (2) Toute réglementation en matière de production, de distribution ou d'utilisation des dispositifs médicaux devrait avoir comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique.
- (3) Par ailleurs, les dispositions nationales assurant la sécurité et la protection de la santé des patients, des utilisateurs et, le cas échéant, d'autres personnes en vue de l'utilisation des dispositifs médicaux devraient être harmonisées afin de garantir la libre circulation de ces dispositifs sur le marché intérieur,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 1^{er} de la directive 93/42/CEE, le paragraphe 5 est modifié comme suit:

a) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) aux médicaments couverts par la directive 65/65/CEE, y compris les médicaments dérivés du sang, couverts par la directive 89/381/CEE;»

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 23 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 3 décembre 2001.

⁽²⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/70/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 313 du 13.12.2000, p. 22).

b) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) au sang humain, aux produits sanguins, au plasma ou aux cellules sanguines d'origine humaine, ou aux dispositifs qui contiennent, au moment de leur mise sur le marché, de tels produits sanguins, du plasma ou des cellules sanguines, à l'exception des dispositifs visés au paragraphe 4 bis;».

Article 2

Mise en œuvre et dispositions transitoires

1. Les États membres adoptent et publient avant le 13 décembre 2001 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 13 juin 2002.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les organismes notifiés chargés, en vertu de l'article 16 de la directive 93/42/CEE, de l'évaluation de la conformité tiennent compte de toute information pertinente concernant les caractéristiques et les performances de tels dispositifs incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humains, y compris, notamment, des résultats de tout essai et de toute vérification pertinents déjà effectués en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales préexistantes concernant ces dispositifs.

4. Les États membres admettent, durant une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente directive, la mise sur le marché des dispositifs incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humains qui sont conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date de l'entrée en vigueur de la présente directive. Pendant une période supplémentaire de deux ans, lesdits dispositifs peuvent être mis en service.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

I. DURANT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2001

relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE

[notifiée sous le numéro C(2001) 4540]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/16/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 95/46/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n'ait lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat des données et si les lois des États membres, qui sont conformes aux autres dispositions de la directive, sont respectées avant le transfert.
- (2) Toutefois, l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE prévoit que les États membres peuvent autoriser, sous certaines garanties, un transfert, ou un ensemble de transferts, de données à caractère personnel vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.
- (3) Conformément à la directive 95/46/CE, le niveau de protection des données doit s'apprécier au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts. Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel instauré au titre de ladite directive ⁽²⁾ a publié des lignes directrices afin de faciliter l'évaluation ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ L'adresse Internet du groupe de travail est la suivante:
http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/dataprot/wpdocs/index.htm

⁽³⁾ **WP 4 (5020/97)** «Premières orientations relatives aux transferts de données personnelles vers des pays tiers — Méthodes possibles d'évaluation du caractère adéquat de la protection», document de réflexion adopté par le groupe de travail le 26 juin 1997.

WP 7 (5057/97) «Évaluation des codes d'autoréglementation sectoriels: quand peut-on dire qu'ils contribuent utilement à la protection des données dans un pays tiers?», document de travail adopté par le groupe de travail le 14 janvier 1998.

WP 9 (5005/98) «Vues préliminaires sur le recours à des dispositions contractuelles dans le cadre de transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers», document de travail adopté par le groupe de travail le 22 avril 1998.

WP 12: «Transferts de données personnelles vers des pays tiers: application des articles 25 et 26 de la directive relative à la protection des données», document adopté par le groupe de travail le 24 juillet 1998 et disponible sur le site Internet

«http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/en/dataprot/wpdocs/wp12fr.pdf» de la Commission.

- (4) Les clauses contractuelles types ne concernent que la protection des données et l'exportateur et l'importateur sont libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial qu'ils jugent pertinentes pour le contrat à condition qu'elles ne contredisent pas les clauses contractuelles types.
- (5) La présente décision ne doit pas affecter les autorisations nationales que les États membres peuvent délivrer conformément aux dispositions nationales mettant en œuvre l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE. La présente décision a pour seul effet d'obliger les États membres à ne pas refuser de reconnaître que les clauses contractuelles qui y figurent offrent des garanties adéquates et elle n'a donc aucun effet sur d'autres clauses contractuelles.
- (6) Le champ d'application de la présente décision se limite à établir que les clauses qu'elle énonce peuvent être utilisées par un responsable du traitement de données établi dans la Communauté pour offrir des garanties adéquates, au sens de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, pour le transfert de données à caractère personnel vers un sous-traitant établi dans un pays tiers.
- (7) La présente décision doit mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article 17, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE et n'affecte pas le contenu d'un contrat ou acte juridique établi conformément à cette disposition. Toutefois, certaines clauses contractuelles types, relatives en particulier aux obligations de l'exportateur de données, doivent être incluses dans le but d'accroître la clarté en ce qui concerne les dispositions qui peuvent être introduites dans un contrat entre un responsable du traitement des données et un sous-traitant.
- (8) Les autorités de contrôle des États membres jouent un rôle clé dans ce mécanisme contractuel en garantissant la protection adéquate des données à caractère personnel après le transfert. Dans les cas exceptionnels où les exportateurs de données refusent ou ne sont pas en mesure d'instruire convenablement l'importateur de données et où il existe un risque imminent de dommage grave pour les personnes concernées, les clauses contractuelles types doivent permettre aux autorités de contrôle de soumettre les importateurs de données à des vérifications et, lorsque cela se révèle approprié, de prendre des décisions auxquelles ces derniers devront se plier. Les autorités de contrôle doivent avoir la faculté d'interdire ou de suspendre un transfert de données ou un ensemble de transferts basé sur les clauses contractuelles types dans les cas exceptionnels où il est établi qu'un transfert basé sur des termes contractuels risque d'altérer considérablement les garanties et les obligations offrant un niveau de protection adéquat à la personne concernée.
- (9) À l'avenir, la Commission pourra également examiner si les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants de données établis dans des pays tiers n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données, présentées par des organisations commerciales ou d'autres parties concernées, offrent des garanties suffisantes conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE.
- (10) La divulgation de données à caractère personnel à un sous-traitant de données établi en dehors de la Communauté constitue un échange international protégé en vertu du chapitre IV de la directive 95/46/CE. En conséquence, la présente décision ne couvre pas le transfert de données à caractère personnel effectué par des responsables du traitement établis dans la Communauté vers des responsables du traitement établis en dehors de la Communauté qui relèvent du champ d'application de la décision 2001/497/CE de la Commission du 15 juin 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE⁽¹⁾.
- (11) Les clauses contractuelles types doivent prévoir les mesures techniques et d'organisation assurant un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger que doit mettre en œuvre un sous-traitant établi dans un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat. Les parties doivent prévoir dans le contrat les mesures techniques et d'organisation qui, eu égard au droit applicable à la protection des données, au niveau technologique et au coût de mise en œuvre, sont nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ou toute autre forme illicite de traitement.
- (12) Afin de faciliter les flux de données provenant de la Communauté, il est souhaitable que les sous-traitants offrant des services de traitement des données à plusieurs responsables du traitement des données de la Communauté soient autorisés à appliquer les mêmes mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité, quel que soit l'État membre d'où provient le transfert de données, notamment dans les cas où l'importateur de données reçoit, pour un traitement ultérieur, des données originaires de différents établissements de l'exportateur de données dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 19.

- (13) Il convient de définir les informations minimales que les parties doivent prévoir dans le contrat relatif au transfert. Les États membres doivent conserver la faculté de spécifier les informations que les parties doivent fournir. L'application de la présente décision doit être évaluée à la lumière de l'expérience acquise.
- (14) L'importateur de données doit traiter les données à caractère personnel transférées pour le compte exclusif de l'exportateur de données et selon ses instructions et les obligations incluses dans les clauses. En particulier, l'importateur de données ne doit divulguer les données à caractère personnel à un tiers que conformément à certaines conditions. L'exportateur de données doit charger l'importateur de données, pendant la durée des services de traitement des données, de traiter les données conformément à ses instructions, au droit applicable à la protection des données et aux obligations contenues dans les clauses. Le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis en dehors de la Communauté n'enlève rien au fait que les activités de traitement doivent être régies en tout état de cause par le droit applicable à la protection des données.
- (15) Les clauses contractuelles types doivent être exécutoires non seulement par les organisations parties au contrat mais également par les personnes concernées, en particulier lorsque ces dernières subissent un dommage en raison d'une rupture du contrat.
- (16) La personne concernée doit avoir le droit d'exercer un recours et, lorsque cela se révèle approprié, d'obtenir réparation de l'exportateur de données qui est le responsable du traitement des données à caractère personnel transférées. À titre exceptionnel, la personne concernée doit aussi avoir le droit d'exercer un recours et, lorsque cela se révèle approprié, d'obtenir réparation de l'importateur de données pour manquement par l'importateur de données à l'une ou à l'autre de ses obligations visées à la clause 3, deuxième alinéa, dans les cas où l'exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable.
- (17) Si un litige entre la personne concernée qui invoque la clause du tiers bénéficiaire et l'importateur de données n'est pas résolu à l'amiable, l'importateur de données doit convenir de proposer à la personne concernée de choisir entre la médiation, l'arbitrage et la procédure judiciaire. La personne concernée aura réellement le choix dans la mesure où elle pourra disposer de systèmes de médiation et d'arbitrage fiables et reconnus. La médiation par les autorités de contrôle de la protection des données de l'État membre dans lequel est établi l'exportateur de données doit être une option lorsqu'elles fournissent un tel service.
- (18) Le contrat doit être régi par le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi et qui permet à un tiers bénéficiaire de faire exécuter un contrat. Les personnes concernées devront pouvoir être représentées par des associations ou d'autres organismes si elles le souhaitent et si le droit national l'autorise.
- (19) Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE a émis un avis sur le niveau de protection prévu par les clauses contractuelles types annexées à la présente décision. Cet avis a été pris en considération dans la préparation de la présente décision (1).
- (20) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 31 de la directive 95/46/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les clauses contractuelles types figurant en annexe sont considérées comme offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants comme l'exige l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE.

(1) Avis n° 7/2001 adopté par le groupe de travail le 13 septembre 2001 (DG MARKT ...), disponible sur le site Internet «Europa» de la Commission.

Article 2

La présente décision concerne uniquement le caractère adéquat de la protection fournie par les clauses contractuelles types figurant en annexe pour le transfert de données à caractère personnel. Elle n'affecte pas l'application d'autres dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE qui se rapportent au traitement de données à caractère personnel dans les États membres.

La présente décision s'applique au transfert de données à caractère personnel par des responsables du traitement établis dans la Communauté à des destinataires établis en dehors du territoire de la Communauté qui agissent exclusivement en tant que sous-traitants.

Article 3

Aux fins de la présente décision:

- a) les définitions contenues dans la directive 95/46/CE s'appliquent;
- b) les «catégories particulières de données» sont les données visées à l'article 8 de ladite directive;
- c) l'«autorité de contrôle» est l'autorité visée à l'article 28 de ladite directive;
- d) l'«exportateur de données» est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- e) l'«importateur de données» est le sous-traitant établi dans un pays tiers qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées pour le compte de ce dernier après le transfert conformément à ses instructions et aux conditions de la présente décision et qui n'est pas soumis au système d'un pays tiers assurant une protection adéquate;
- f) le «droit applicable à la protection des données» est la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans le pays où l'exportateur de données est établi;
- g) les «mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité» sont les mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Article 4

1. Sans préjudice de leurs pouvoirs de prendre des mesures visant à assurer le respect des dispositions nationales adoptées conformément aux chapitres II, III, V et VI de la directive 95/46/CE, les autorités compétentes des États membres peuvent exercer les pouvoirs dont elles disposent pour interdire ou suspendre les flux de données vers des pays tiers afin de protéger les individus à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, et ce dans les cas où:

- a) il est établi que le droit auquel l'importateur de données est soumis oblige ce dernier à déroger au droit applicable à la protection des données au-delà des limitations nécessaires dans une société démocratique pour l'une des raisons énoncées à l'article 13 de la directive 95/46/CE lorsque ces obligations risquent d'altérer considérablement les garanties offertes par le droit applicable à la protection des données et les clauses contractuelles types, ou
- b) une autorité compétente a établi que l'importateur de données n'a pas respecté les clauses contractuelles figurant en annexe, ou
- c) il est fort probable que les clauses contractuelles types figurant en annexe ne sont pas ou ne seront pas respectées et que la poursuite du transfert ferait courir aux personnes concernées un risque imminent de subir des dommages graves.

2. L'interdiction ou la suspension est levée dès que les raisons qui la motivaient disparaissent.

3. Lorsque les États membres adoptent des mesures conformément aux paragraphes 1 et 2, ils en informent sans délai la Commission, qui transmet l'information aux autres États membres.

Article 5

La Commission évalue l'application de la présente décision, sur la base des informations disponibles, trois ans après sa notification aux États membres. Elle présente au comité institué au titre de l'article 31 de la directive 95/46/CE un rapport sur les constatations effectuées. Le rapport comprend tout élément susceptible d'influer sur l'évaluation concernant le caractère adéquat des clauses contractuelles types figurant en annexe et tout élément indiquant que la présente décision est appliquée de manière discriminatoire.

Article 6

La présente décision s'applique à partir du 3 avril 2002.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

Clauses contractuelles types («Sous-traitants»)

Aux fins de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE pour le transfert des données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données

Nom de l'organisation exportant les données:

Adresse:

.....

Téléphone: Télécopieur: Courrier électronique:

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation:

.....

(ci-après dénommée «l'exportateur de données»)

d'une part, et

Nom de l'organisation important les données:

Adresse:

.....

Téléphone: Télécopieur: Courrier électronique:

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation:

.....

(ci-après dénommée «l'importateur de données»)

d'autre part,

SONT CONVENUS des clauses contractuelles suivantes (ci-après dénommées «les clauses») afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes lors du transfert, par l'exportateur de données vers l'importateur de données, des données à caractère personnel visées à l'appendice 1.

*Clause première***Définitions**

Au sens des clauses:

- a) «données à caractère personnel», «catégories particulières de données», «traiter/traitement», «responsable du traitement», «sous-traitant», «personne concernée» et «autorité de contrôle» ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommée «la directive») ⁽¹⁾;
- b) «exportateur de données» est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- c) «l'importateur de données» est le sous-traitant qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées pour le compte de ce dernier après le transfert conformément à ses instructions et aux termes des présentes clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate;
- d) le «droit applicable à la protection des données» est la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans le pays où l'exportateur de données est établi;
- e) les «mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité» sont les mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

*Clause 2***Détails du transfert**

Les détails du transfert et, notamment, les catégories particulières de données à caractère personnel, sont spécifiés dans l'appendice 1 qui fait partie intégrante des clauses.

⁽¹⁾ Les parties peuvent reprendre, dans la présente clause, les définitions et les significations de la directive 95/46/CE si elles estiment qu'il est préférable que le contrat soit autonome.

Clause 3

Clause du tiers bénéficiaire

La personne concernée peut faire appliquer contre l'exportateur de données la présente clause, ainsi que la clause 4, points b) à h), la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, points 1 et 2, la clause 7, la clause 8, point 2, et les clauses 9, 10 et 11 en tant que tiers bénéficiaire.

La personne concernée peut faire appliquer contre l'importateur de données la présente clause, la clause 5, points a) à e), et g), la clause 6, points 1 et 2, la clause 7, la clause 8, point 2, et les clauses 9, 10 et 11 dans les cas où l'exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit.

Les parties ne s'opposent pas à ce que la personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si elle en exprime le souhait et si le droit national le permet.

Clause 4

Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) le traitement, y compris le transfert proprement dit des données à caractère personnel, a été et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi) et n'enfreint pas les dispositions pertinentes dudit État;
- b) il a chargé, et chargera pendant toute la durée des services de traitement de données à caractère personnel, l'importateur de données de traiter les données à caractère personnel transférées pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément au droit applicable à la protection des données et aux présentes clauses;
- c) l'importateur de données offre suffisamment de garanties compte tenu des mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 du présent contrat;
- d) après l'évaluation des exigences du droit applicable à la protection des données, les mesures de sécurité sont adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre;
- e) il veillera au respect des mesures de sécurité;
- f) si le transfert porte sur des catégories particulières de données, la personne concernée a été informée ou sera informée avant le transfert ou dès que possible après le transfert que ses données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat;
- g) il accepte de transmettre la notification reçue de l'importateur de données conformément à la clause 5, point b), à l'autorité de contrôle de la protection des données s'il décide de poursuivre le transfert ou de lever sa suspension;
- h) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des clauses figurant dans la présente annexe, à l'exception de l'appendice 2 qui sera remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité.

Clause 5

Obligations de l'importateur de données ⁽¹⁾

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'exportateur de données, conformément aux instructions de ce dernier et aux clauses; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais l'exportateur de données de son incapacité, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat;
- b) il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir les instructions données par l'exportateur de données et ses obligations prévues par le contrat et, en cas de modification de cette législation susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur les garanties et les obligations prévues par les clauses, il communiquera la modification à l'exportateur de données sans retard après en avoir eu connaissance, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat;
- c) il a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 avant de traiter les données à caractère personnel transférées;

⁽¹⁾ Les exigences impératives de la législation nationale le concernant et qui ne vont pas au-delà de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique pour l'un des intérêts énoncés à l'article 13 de la directive 95/46/CE, c'est-à-dire si elles constituent une mesure nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'État; la défense; la sécurité publique; la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas de professions réglementées; un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou la protection de la personne concernée ou des droits et des libertés d'autrui, ne vont pas à l'encontre des clauses contractuelles types. Parmi les exemples de ces exigences impératives qui ne vont pas au-delà de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique figurent, notamment, les sanctions reconnues sur le plan international, les obligations de déclaration fiscale et les obligations de déclaration de lutte contre le blanchiment des capitaux.

- d) il communiquera sans retard à l'exportateur de données:
- i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité responsable du maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police;
 - ii) tout accès fortuit ou non autorisé, et
 - iii) toute demande reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire;
- e) il traitera de manière appropriée et en temps opportun toutes les demandes de renseignements émanant de l'exportateur de données relatives au traitement effectué par ses soins des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et se rangera à l'avis de l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées;
- f) à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par les clauses qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par l'exportateur de données, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle;
- g) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des clauses figurant dans la présente annexe, à l'exception de l'appendice 2 qui sera remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité, dans les cas où la personne concernée ne peut pas obtenir une copie auprès de l'exportateur de données.

Clause 6

Responsabilité

1. Les parties conviennent qu'une personne concernée ayant subi un dommage du fait d'une violation des dispositions visées à la clause 3 a le droit d'obtenir de l'exportateur de données réparation du préjudice subi.
2. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action visée au paragraphe 1 contre l'exportateur de données pour manquement par l'importateur de données à l'une ou à l'autre de ses obligations visées à la clause 3, parce que l'exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée dépose une plainte à son encontre comme s'il était l'exportateur de données.
3. Les parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue pour responsable d'une violation des clauses commise par l'autre partie, dans la mesure où celle-ci est responsable, elle dédommagera la première partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par cette première partie.

Le dédommagement dépend:

- a) du délai dans lequel l'exportateur de données communique la plainte à l'importateur de données, et
- b) de la possibilité donnée à l'importateur de données de coopérer avec l'exportateur de données à la défense et au règlement de la plainte ⁽¹⁾.

Clause 7

Médiation et juridiction

1. L'importateur de données convient que si, en vertu des clauses, la personne concernée invoque à son encontre le droit du tiers bénéficiaire et/ou demande réparation du préjudice subi, il acceptera la décision de la personne concernée:
 - a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle;
 - b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi.
2. L'importateur de données convient que, en accord avec la personne concernée, le règlement d'un litige spécifique peut être porté devant un organe d'arbitrage si l'importateur de données est établi dans un pays qui a ratifié la convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.
3. Les parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec les autorités de contrôle

1. L'exportateur de données convient de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci l'exige ou si ce dépôt est prévu par le droit applicable à la protection des données.
2. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit d'effectuer des vérifications auprès de l'importateur de données dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'en cas de vérifications opérées par l'autorité de contrôle auprès de l'exportateur de données, conformément au droit applicable à la protection des données.

⁽¹⁾ Le paragraphe 3 est facultatif.

Clause 9

Droit applicable

Les clauses sont régies par le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi, à savoir

Clause 10

Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les termes des clauses.

Clause 11

Obligation après la résiliation des services de traitement des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent que, au terme des services de traitement des données, l'importateur de données restituera à l'exportateur de données, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies ou détruira ces données et en apportera la preuve à l'exportateur de données, à moins que la législation imposée à l'importateur de données l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, l'importateur garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données.

2. L'importateur de données garantit que, si l'exportateur de données et/ou l'autorité de contrôle le demandent, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification des mesures visées au paragraphe 1.

Au nom de l'exportateur de données:

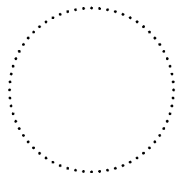
Nom (écrit en toutes lettres):

Fonction:

Adresse:

Autres informations nécessaires pour rendre le contrat contraignant (le cas échéant):

Signature:



(sceau de l'organisation)

Au nom de l'importateur de données:

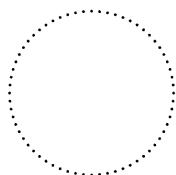
Nom (écrit en toutes lettres):

Fonction:

Adresse:

Autres informations nécessaires pour rendre le contrat contraignant (le cas échéant):

Signature:



(sceau de l'organisation)

Appendice 1

Des clauses contractuelles types

Le présent appendice fait partie des clauses et doit être complété et signé par les parties.

(* Les États membres peuvent compléter ou préciser, selon leurs procédures nationales, toute information supplémentaire devant éventuellement être incluse dans le présent appendice.)

Exportateur de données

L'exportateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert):
.....
.....
.....

Importateur de données

L'importateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert):
.....
.....
.....

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées ont trait aux catégories suivantes de personnes concernées (veuillez préciser):
.....
.....
.....

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données (veuillez préciser):
.....
.....
.....

Catégories particulières de données (le cas échéant)

Les données à caractère personnel transférées concernant les catégories particulières de données suivantes (veuillez préciser):
.....
.....
.....

Traitement

Les données à caractère personnel transférées seront soumises aux activités de traitement de base suivantes (veuillez préciser):
.....
.....
.....

EXPORTATEUR DE DONNÉES

IMPORTATEUR DE DONNÉES

Nom:

Signature autorisée
.....



Appendice 2

Des clauses contractuelles types

Le présent appendice fait partie des clauses et doit être rempli et signé par les parties

Description des mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité mises en œuvre par l'importateur de données conformément à la clause 4, point c), et à la clause 5, point c) (ou document/législation jointe):

.....
.....
.....
.....

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 décembre 2001

modifiant la décision 2001/765/CE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences des directives 66/404/CEE et 71/161/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2001) 4769]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/17/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu la directive 71/161/CEE du Conseil du 30 mars 1971 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) La production de matériels de reproduction des espèces visées à l'article 1^{er} de la présente décision est actuellement déficitaire en Espagne et en France et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels de reproduction de ces espèces répondant aux exigences des directives 66/404/CEE ou 71/161/CEE.
- (2) Les autres États membres et les pays tiers ne sont pas davantage en mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels de reproduction des espèces concernées présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions des directives précitées.
- (3) Par conséquent, les 17 septembre et 29 octobre 2001 respectivement, l'Espagne et la France ont demandé à la Commission, en application des directives susmentionnées, de les autoriser à admettre, en vue de leur commercialisation, des semences ne répondant pas à des exigences aussi strictes que celles établies par les directives en question.
- (4) Afin de couvrir les déficits, il convient donc d'autoriser les États membres demandeurs à admettre, pour une période limitée, la commercialisation de semences des espèces en cause soumises à des exigences réduites.
- (5) Pour des raisons génétiques, ces semences doivent être récoltées sur les lieux d'origine, dans l'aire naturelle des espèces considérées et les meilleures garanties possibles de l'identité de ces semences doivent être fournies. Par

ailleurs, les semences ne peuvent être commercialisées qu'accompagnées d'un document portant certaines indications relatives aux semences en cause.

- (6) Il convient en outre d'autoriser chacun des États membres à admettre, sur son territoire, la commercialisation de semences soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la provenance, si la commercialisation de telles semences a été autorisée en Espagne et en France en vertu de la présente décision.
- (7) La décision 2001/765/CE ⁽³⁾ doit donc être modifiée en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2001/765/CE est modifiée comme suit:

- 1) Dans la colonne intitulée «*Abies alba*», les tirets correspondant à l'Espagne sont remplacés respectivement par «70» pour les kg et par «EC (E/OEP)» pour la provenance.
- 2) Dans la colonne intitulée «*Larix leptolepis*», les tirets correspondant à l'Espagne sont remplacés respectivement par «15» pour les kg et par «CN, JP» pour la provenance.
- 3) Dans la colonne intitulée «*Pinus strobus*», les tirets correspondant à l'Espagne sont remplacés respectivement par «3» pour les kg et par «US» pour la provenance.
- 4) Dans la colonne «*Picea sitchensis*», les tirets correspondant à l'Espagne sont remplacés respectivement par «30» pour les kg et par «US» pour la provenance.
- 5) Dans la colonne «*Pseudotsuga taxifolia*», les tirets correspondant à l'Espagne sont remplacés respectivement par «280» pour les kg et par «EC (E/OEP), US (California, Oregon, Washington)» pour la provenance.
- 6) Dans la colonne «*Larix decidua* Mill.», la mention relative à la provenance correspondant à la France «CZ (Sudeten), CZ and SK (origin Polish)» est remplacée par «CZ (Sudeten), SK (Sudeten) and PL (central Poland)».

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2326/66.⁽²⁾ JO L 87 du 17.4.1971, p. 14.⁽³⁾ JO L 288 du 1.11.2001, p. 40.

- 7) Dans la colonne «*Quercus pedunculata Ehrh.*», les tirets correspondant à la France sont remplacés respectivement par «1 500» pour les kg et par «EC (F/OEP)» pour la provenance.
- 8) Dans la colonne «*Quercus sessiliflora Sal.*», les tirets correspondant à la France sont remplacés respectivement par «5 200» pour les kg et par «EC (F/OEP)» pour la provenance.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

RECOMMANDATION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 228/01/COL

du 2 juillet 2001

concernant un programme coordonné pour le contrôle officiel des denrées alimentaires pour 2001

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord EEE, et notamment son article 109 et son protocole 1,

vu l'accord «Surveillance et Cour de justice», et notamment son article 5, paragraphe 2, point b), et son protocole 1,

vu l'acte auquel il est fait référence au point 50 du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE relatif au contrôle officiel des denrées alimentaires (directive 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative au contrôle officiel des denrées alimentaires) ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

après avoir consulté le comité des denrées alimentaires de l'AELE, qui assiste l'Autorité de surveillance AELE,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire, aux fins du bon fonctionnement de l'Espace économique européen, de prévoir des programmes d'inspection alimentaire coordonnés au sein de l'EEE.
- (2) Ces programmes mettent l'accent sur le respect de la législation en matière de denrées alimentaires en vigueur dans le cadre de l'accord EEE, sur la protection de la santé publique, sur les intérêts du consommateur, ainsi que sur la loyauté des pratiques commerciales.
- (3) L'article 3 de l'acte auquel il est fait référence au point 54n du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE (directive 93/99/CE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires) ⁽²⁾ oblige les laboratoires visés à l'article 7 de la directive 89/397/CEE à se conformer aux critères énoncés dans la norme européenne EN 45000. Seuls ces laboratoires peuvent être considérés comme aptes à effectuer les analyses prévues par le programme coordonné de contrôles officiels.
- (4) Les résultats de la mise en œuvre simultanée de programmes nationaux et de programmes coordonnés peuvent fournir des informations et une expérience qui constitueront la base des activités de contrôle futures.
- (5) La Commission européenne, dans sa recommandation du 18 avril 2001 concernant un programme coordonné pour le contrôle officiel des denrées alimentaires pour 2001, a recommandé aux États membres de l'Union européenne d'appliquer un programme correspondant,

RECOMMANDE AUX ÉTATS DE L'AELE:

1. de procéder, au cours de l'année 2001, à des inspections et à des contrôles incluant, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et des analyses de ces échantillons dans des laboratoires, en vue:
 - de vérifier le respect des règles de l'EEE en matière d'étiquetage en ce qui concerne la déclaration quantitative des ingrédients (QUID),
 - d'évaluer la qualité bactériologique des produits de la pêche fumés.

⁽¹⁾ Ci-après dénommée «directive 89/397».

⁽²⁾ Ci-après dénommée «directive 93/99».

2. bien que les taux de prélèvement et/ou d'inspection n'aient pas été fixés dans la présente recommandation, de veiller à ce qu'ils soient suffisants pour donner une vue d'ensemble de la situation.
3. de fournir les informations demandées en respectant le format des fiches d'enregistrement figurant en annexe à la présente recommandation afin d'accroître la comparabilité des résultats.
4. de veiller à ce que les denrées alimentaires qui doivent être analysées dans le cadre du présent programme soient soumises à des laboratoires conformes à l'article 3 de la directive 93/99.

PORTÉE DU PROGRAMME ET MÉTHODES:

A. Déclaration quantitative des ingrédients (QUID)

1. Portée du programme

Une déclaration relative à la quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédients qui a été utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire offre une meilleure information au consommateur et contribue à assurer la loyauté des pratiques commerciales. Conformément à l'article 7 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, une déclaration quantitative est obligatoire ⁽²⁾:

- lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients en question figure dans la dénomination de vente ou est généralement associé(e) à cette dénomination par le consommateur; ou
- lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients en question est mis(e) en relief dans l'étiquetage par des mots, des images ou une représentation graphique; ou
- lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients en question est essentiel(le) pour caractériser une denrée alimentaire et pour la distinguer de produits avec lesquels il/elle pourrait être confondu(e) en raison de sa dénomination ou de son aspect.

Les produits non étiquetés conformément aux dispositions de la directive susmentionnée ne doivent pas être commercialisés. Toutefois, les produits étiquetés avant le 14 février 2000 sont autorisés jusqu'à épuisement des stocks. L'objectif de cet élément du programme est de s'assurer que les denrées alimentaires respectent les nouvelles dispositions en matière de déclaration quantitative des ingrédients.

2. Méthode

Les examens doivent porter, en particulier, sur les produits laitiers (le yaourt, le fromage, etc.), les jus de fruits et les gâteaux secs. Les autorités compétentes des États de l'AELE doivent procéder à des inspections dans les locaux des fabricants ou des importateurs des denrées alimentaires afin de vérifier le respect des dispositions en matière de déclaration quantitative des ingrédients. Outre les inspections, des échantillons peuvent être prélevés afin de déterminer la quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédients.

Les résultats du contrôle doivent être consignés sur la fiche d'enregistrement de l'annexe I.

B. Qualité bactériologique du poisson fumé

1. Portée du programme

Aucune législation communautaire ne fixe de normes microbiologiques spécifiques pour le poisson fumé. L'expérience montre qu'un pourcentage considérable de ces produits peut être contaminé par des micro-organismes pathogènes, y compris *Listeria monocytogenes*, et que l'adoption de nouvelles techniques de production et de transformation peut augmenter le risque de contamination bactériologique.

On sait que *Listeria monocytogenes* est responsable de l'apparition de cas de listériose d'origine alimentaire chez l'homme; cette maladie peut s'avérer mortelle pour les catégories sensibles de la population. Des mesures doivent donc être prises pour réduire le risque de listériose humaine due à la consommation de denrées alimentaires, en particulier d'aliments prêts à consommer, comme le poisson fumé.

Certaines mesures peuvent être adoptées concernant la gestion du risque au niveau des exploitants du secteur alimentaire. La mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et les principes retenus pour développer le système HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) sont des outils importants pour assurer la sécurité alimentaire.

⁽¹⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

⁽²⁾ La directive n'est pas encore intégrée dans l'accord EEE, mais ses dispositions sont identiques à celles de la directive 79/112/CEE, modifiée et intégrée dans l'accord EEE.

Cet élément du programme a pour but d'évaluer le niveau de contamination sur le poisson fumé — plus précisément sur le saumon fumé — notamment en ce qui concerne *Listeria monocytogenes* et les germes indicateurs d'une contamination fécale. Le programme doit permettre d'évaluer la qualité bactériologique de ces produits et les risques éventuels pour la santé humaine.

2. Méthode

Les examens doivent porter sur le saumon réfrigéré et préemballé, ainsi que sur tout autre poisson fumé chaud ou froid. Les autorités compétentes des États de l'AELE doivent prélever des échantillons de produits au niveau de la vente de détail, si possible près de la date de durabilité minimale. Dans les pays ayant des volumes de production importants, il est recommandé de prélever des échantillons sur le lieu de production aussi (matière première et/ou produits finis). Ces prélèvements doivent se présenter sous la forme d'échantillons provenant du même lot comprenant, dans la mesure du possible, cinq unités de cent grammes minimum chacune et le produit doit être conservé dans son emballage d'origine. Les produits doivent être réfrigérés sitôt les échantillons prélevés et doivent être envoyés immédiatement, dans cet état, au laboratoire.

Le niveau de prélèvement est laissé à l'appréciation des autorités compétentes des États AELE. À cet égard, le volume et les caractéristiques des modèles de production, de commerce et de consommation sont des facteurs importants à prendre en considération.

Les laboratoires sont autorisés à utiliser les méthodes de leur choix à condition que leur degré de performance soit adapté aux objectifs à atteindre. Toutefois, pour la détection et le dénombrement de *Listeria monocytogenes*, il est recommandé d'utiliser la version la plus récente des normes EN/ISO 11290-1 et EN/ISO 11290-2. D'autres méthodes équivalentes reconnues par les autorités compétentes peuvent également être utilisées.

Les résultats des contrôles doivent être consignés sur la fiche d'enregistrement de l'annexe II. Si des échantillons sont prélevés sur le lieu de production, il convient d'utiliser une fiche d'enregistrement distincte.

L'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont destinataires de cette recommandation.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2001.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Hannes HAFSTEIN

Membre du Collège

ANNEXE I

DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS

État de l'AELE:

Identification du produit	Nombre d'inspections du produit	Nombre d'infractions	Type d'infraction		Mesures adoptées (nombre)								
			Défaut de déclaration QUID	% déclaré inexact	Aucune	Avertissement verbal	Avertissement écrit	Nécessité d'améliorer le contrôle interne	Vente interdite	Sanction administrative	Action en justice	Autre	

ANNEXE II

QUALITÉ BACTÉRIOLOGIQUE DU POISSON FUMÉ (saumon fumé chaud ou froid, haddock, hareng et autres poissons fumés)

État de l'AELE:

Lieu d'échantillonnage: distribution/détail production/matière première production/produit fini

Critères microbiologiques	Identification du produit	Nombre d'échantillons	Résultats d'analyse (*)			Méthode utilisée (réf.)	Mesures adoptées (nombre)			
			S	A	U		Aucune	Action concernant les produits	Action concernant l'établissement de production	Autre
Micro-organismes aérobies 30 °C Saumon fumé, haddock et autres poissons fumés: n=5, c=2, m=10 ⁶ /g, M=10 ⁷ /g Harengs fumés, anchois en saumure: n=5, c=2, m=10 ⁵ /g, M=10 ⁶ /g										
Staphylocoques coagulase positive Saumon fumé, haddock et autres poissons fumés: n=5, c=2, m=1/g, M=10/g Saumon fumé en tranches emballé sous vide: n=5, c=2, m=10/g, M=100/g										
Escherichia coli n=5, c=1, m=10/g, M=100/g ou coliformes fécaux n=5, c=1, m=1/g, M=10/g										
			Absents dans 25 g	≤ m	>					
Listeria monocytogenes (**) n=5, c=0, m=100/g										

n: Nombre d'unités d'échantillonnage.

c: Nombre d'unités d'échantillonnage entre m et M.

(*) Le lot est considéré comme: satisfaisant (S) si la valeur dans toutes les unités d'échantillonnage est égale ou inférieure à m; acceptable (A) si un maximum d'unités d'échantillonnage c sont comprises entre m et M, et si toutes les autres unités sont égales ou inférieures à m; non satisfaisant (U) si une ou plusieurs unités d'échantillonnage ont une valeur supérieure à M ou si un nombre d'unités supérieur à c ont une valeur comprise entre m et M.

(**) Indiquer la valeur obtenue s'il a été procédé au dénombrement.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 200 du 30 juillet 1999)

Page 2, considérant (12):

au lieu de: «... la baes ...»

lire: «... la base ...»

Page 3, considérant (18):

au lieu de: «(18) considérant qu'il et ...»

lire: «(18) considérant qu'il est ...»

Page 7, article 4, paragraphe 2:

au lieu de: «... les critères définis ...»

lire: «... les critères définis ...»

Page 7, article 5, paragraphe 2:

au lieu de: «..., à condition toutefois:»

lire: «..., à condition:»

Page 10, article 10, point 2.3.1:

au lieu de: «... pour chacune d'elle ...»

lire: «... pour chacune d'elles ...»

Page 28, annexe II, partie B, point 4.1:

au lieu de: «... le tabelau IV, ...»

lire: «... le tableau IV, ...»

Page 33, annexe III, partie A, point a) I:

au lieu de: «... tous les dangers qu'une substance peut représenter ...»

lire: «... tous les dangers qu'une préparation peut représenter ...»

Page 38, annexe III, partie B, tableau 4, première colonne:

au lieu de: «R 50-53»

lire: «N, R 50-53»

Page 39, annexe III, partie C, quatrième alinéa:

au lieu de: «... ne soit disponible avant ...»

lire: «... ne soit déjà disponible avant ...»

Page 55, annexe VI, partie B, point 4.2, exemples, premier tiret (chlorobenzène):

au lieu de: «nom générique: acide aromatique chloré»

lire: «nom générique: hydrocarbure aromatique chloré»
